

SECURITIES ACT

Pursuant to Section 168 of the *Securities Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The regulations established by the following orders are revoked

C.O. 1976/176
C.O. 1977/184
C.O. 1979/155
O.I.C. 1980/273
O.I.C. 1984/154
O.I.C. 1984/155
O.I.C. 1985/23
O.I.C. 1990/80
O.I.C. 2005/170.

2. The annexed *Securities Regulation* is hereby made and established.

3. This order comes into force on the later of the date on which it is made and March 17, 2008.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 13 March 2008.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 168 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, décrète :

1. Les règlements adoptés par les décrets qui suivent sont abrogés :

O.C. 1976/176
O.C. 1977/184
O.C. 1979/155
le Décret 1980/273
le Décret 1984/154
le Décret 1984/155
le Décret 1985/23
le Décret 1990/80
le Décret 2005/170.

2. Le *Règlement sur les valeurs mobilières* paraissant en annexe est, par les présentes, adopté.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date la plus éloignée entre le jour de son adoption et le 17 mars 2008.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 13 mars 2008.

Commissaire du Yukon

SECURITIES REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Definitions

1. In this Regulation, "Act" means the *Securities Act*.

Définitions

1. Pour l'application du présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Publication of rules

2.(1) Notice of every rule made by the Minister under section 169 of the Act shall be published in the Gazette, and the Superintendent shall ensure that the rule is

- (a) published electronically; and
- (b) available to the public in the office of the Superintendent.

Publication des règles

2.(1) Un avis de chaque règle adoptée par le ministre en vertu de l'article 169 de la Loi est publié dans la Gazette et le surintendant veille à ce que la règle :

- a) soit publiée électroniquement;
- b) puisse être consultée par le public au bureau du surintendant.

(2) A rule made by the Minister under section 169 of the Act comes into effect on the effective date stated in the rule.

(2) La règle adoptée par le ministre en vertu de l'article 169 de la Loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur prévue dans cette règle.

(3) Where no date is stated in a rule under subsection (2), it comes into effect 15 days after its approval by the Minister.

(3) Lorsque la règle visée au paragraphe (2) ne prévoit pas de date d'entrée en vigueur, elle entre en vigueur 15 jours après son approbation par le ministre.

Investigation costs

3. *(Section 3 revoked by O.I.C. 2009/66)*

Frais de l'enquête

3. *(Article 3 abrogé par Décret 2009/66)*

Hearing costs

4. *(Section 4 revoked by O.I.C. 2009/66)*

Frais d'audience

4. *(Article 4 abrogé par Décret 2009/66)*

Market participant review costs

5. *(Section 5 revoked by O.I.C. 2009/66)*

Frais d'examen pour les participants au marché

5. *(Article 5 abrogé par Décret 2009/66)*

Fees

6. *(Section 6 revoked by O.I.C. 2009/66)*

Droits

6. *(Article 6 abrogé par Décret 2009/66)*

O.I.C. 2008/39
SECURITIES ACT

SCHEDULE 1
FEEs

(Schedule 1 revoked by O.I.C. 2009/66)

DÉCRET 2008/39
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

ANNEXE 1
DROITS

(Annexe 1 abrogé par Décret 2009/66)